

17 (18) Juillet 1886

Conventions entre Dives

& M^{rs} Bertrand

H. Claye

Henri CLAYE, Notaire
LA CHAPELLE LA REINE
(Seine-et-Marne)



*fait appa sur 8 réls
fait exp sur 5 réls et déclin
fait exp sur 5 réls et 2
fait exp sur 5 réls et 2*

304. *Pardevant* M^r Henry Claye notaire à la
Chapelle la Reine, département de Seine-et-Marne
souligné.

Acte Comparé

1^{er} Monsieur Gabriel Pelletier, clerc de notaire demeurant
à la Chapelle la Reine

Agissant au nom et comme mandataire de Madame Marie Julie
Esther Driard, propriétaire demeurant à Paris, boulevard Haussmann
n^o 154, veuve de M^r Paul Charles Edmond Martine, aux
termes de la procuration qu'elle lui a donnée, suivant acte reçu
par M^r Courillon et son collègue notaires à Paris le trois Mars mil
huit cent quatre vingt six, enregistré et dont le brevet original
est déposé ci annexé après mention de son annexe faite dessus par
le notaire souligné.

2^o Monsieur

~~Agissant au nom et comme mandataire de M^r Alfred
Volleval, avocat, docteur en droit, propriétaire demeurant
à Paris rue de Saint Etienne n^o 9, aux termes de la procuration
que lui a donnée led^e M^r Volleval suivant acte reçu par M^r
Laverne et son collègue notaires à Paris, le douze Mars mil huit
cent quatre vingt six, enregistré, et dont le brevet original
est déposé ci annexé après mention.~~

3^o Monsieur Albert Viron, débitant et marchand

son épouse qui est autrice, demeurant ensemble

à Boumont.

4^o M^r Elodie Lafroy, cultivateur demeurant également
à Boumont. Placide Lafroy employé d'hygiène fabricant

5^o M^r Gervais Etienne Volleau, cultivateur et marchand
d'huile d'olive Desjardins son épouse qui est autrice de
demeurant ensemble à Boumont.

Cous d'une part;

M^r Madame Lucie Chappelier, propriétaire demeurant
au château de Boumont, tuteur de Boumont, veuve de M^r
Gabriel Bertrand,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom

*D'engrais demeurant à
Paris
Agissant au nom et comme
mandataire de M^r Placide
Lafroy employé d'hygiène
fabricant d'engrais
demeurant à Paris aux termes
de la procuration qu'il lui a
donnée suivant acte reçu par
M^r Desjardins et son collègue
notaires à Paris le douze Mars
mil huit cent quatre vingt six
enregistré et dont le brevet
original est déposé ci annexé
après mention.*

*G. L. H.
E. D.
A. V. P. B.
L. C.
P. P. G. D.*

prol

Notant réalisés par coa.
: Vichon fait, autre emp
provis en date des dits
Deuxième mil huit cent
quatre vingt cinq & dix
Jours de la date de la vente
emp & les dits d'emp & les dits
Jours de la date de la vente

G. B. N.

E. D.

A. V.

L. C.

P. P. L. B.

G. B.

G. B.

Notant réalisés par coa.

G. B. N.

E. D. L. B.

A. V.

L. C.

P. P.

G. B.

G. B.

et comme se portant fort de ses trois enfants mineurs
sont et après nommer par lesquels elle s'oblige à faire ratifier les
présentes lors de leur majorité: 1^o M^{rs} Lucey, Berthe, et ses enfants
Jeanne et Thérèse Bertrand pour lesquels elle s'oblige à faire ratifier
les présentes au fur et à mesure de leur majorité sans frais des dits
mineurs.

D'autre part

Lesquels ont dit & fait ce qui suit:

M^{rs} Nollet, M^{rs} Mad. Viron, M^{rs} Palfroy, M^{rs} M^{rs} Nollet
et Mad^{rs} veuve Bertrand ont aux termes de différentes actes recus par
M^{rs} Chénard Freuille notaire à la Chapelle la Reine dans lesquels
des années en date de différentes actes leurs pères ou leurs frères notaires ou leurs
pères ou leurs frères notaires ou leurs pères ou leurs frères notaires ou leurs pères ou leurs frères notaires
droit de passage sur un chemin d'exploitation longeant les
anciens fossés du château de Roumont sis à Roumont, allant du
chemin dit du Clos au chemin de l'allée verte ci après, et sur un autre
chemin dit l'ancienne grande allée verte du château de Roumont,
que Mad^{rs} veuve Martine avait réservés pour elle et ses acquéreurs
aux termes des actes susdits.

Mad^{rs} Bertrand ayant proposé aux susnommés de supprimer le
chemin d'exploitation allant du chemin dit du Clos à l'allée verte
et partie du chemin de l'allée verte, à condition préalable de faire
un passage sur une pièce de terre de quarante deux ares vingt centiares
lui appartenant en vertu d'un acte recu par M^{rs} Chénard Freuille
prédéceseur immédiat du notaire soussigné le vingt trois Octobre
mil huit cent quatre vingt un, les comparants ont arrêté entre
eux les conventions suivantes ayant accepté ces propositions ou acceptations
Savoir: M^{rs} Palfroy, en nom, M^{rs} Desjardins, en nom, M^{rs} et M^{rs} Mad^{rs}
Viron, M^{rs} Palfroy et M^{rs} et M^{rs} Nollet cèdent à M^{rs} veuve
Bertrand tous leurs droits de propriété & de passage:

1^o Sur le chemin d'exploitation longeant les anciens fossés du
château, allant du chemin dit du Clos à l'allée verte.

2^o Et sur cette allée verte depuis la grille du château
jusqu'à quatre mètres de la limite de la parcelle désignée acquise
par M^{rs} et M^{rs} Bertrand de Mad^{rs} veuve Martine, c'est à dire
jusqu'à l'endroit marqué par la lettre H d'un plan dont l'échelle
deux mètres de cette des fossés du château et la lettre H d'un plan
de la lettre H et le côté du château d'un plan des dits lieux

Les
fossés
pièces
Chénard
& C.
Lucey
Berthe
Lucey
Jusqu'à
A. D.
G. B.

la prise de mad Bertrand
du côté de la prise de mangin
Maignon 1111 nouveau
chemin qui sera par la
d'ici jusqu'à la prise de
chemin de clos aloyrand
au dit - Sur lequel
nouveau chemin les comparons
eux et leurs agents cause d'erreur
N'est de passer quand on
sur le chemin après avoir
chemin d'ici à la prise de

Ce chemin sera reporté
à deux mètres plus grand du
côté de la prise de mangin
des points H & K de la prise
à la prise de mangin
d'ici à la prise de mangin
d'ici à la prise de mangin

G. B. W.
E. D. G. D.
A. V.
L. C.
P. P. L. P.
P. P. L. P.

d'un
G. B. W.
E. D. G. D.
A. V.
L. C.
P. P. L. P.
P. P. L. P.

dresse sur une feuille au timbre de un franc quatre-vingts centimes
en vue des présentes conventions, et demeure ci joint et annexé après
avoir été certifié sincère et véritable par les comparants et après men-
tion de son annexe faite dessus par le notaire
souligné en présence de témoins aussi soulignés.

Il est bien entendu que Madame veuve Bertrand
aura le droit aura le droit de supprimer led. chemin
entotalité et l'allée verte jusqu'à l'endroit marqué
par la lettre H deux mètres du côté de la prise de mangin par

Madame. Comme condition de cette cession Madame veuve
Bertrand es-noms, s'oblige à faire au bout de la prise
de mangin de deux mètres deux mètres deux mètres deux mètres
elle et son mari de Madame Charlotte, la long de la prise
de Madame Maignon, un nouveau chemin qui sera à
parallèle à celui d'exploitation rapporté ci-dessus
chemin dit de clos à l'allée verte deux mètres du bout des
ce chemin est figuré sur la plan ci dessus sous
une teinte rouge et marqué par les lettres H H' K L

Ce chemin aura six mètres de largeur
dans toute sa longueur et il aura un plan copie
de deux mètres à chacun des quatre angles, et lesquels
parcours seront inférieurs à la prise de mangin la parcelle
Maignon du côté de cette parcelle d'ici à la prise de mangin
de Madame Bertrand prise copie de cette parcelle de mad
Bertrand Il demeure encore convenu que ce nouveau
chemin sera borné aux quatre angles

Ce chemin sera établi aux frais de Madame Bertrand
es-noms, et lad. dame Bertrand aura le droit de
mettre et de clore depuis la lettre H du plan
jusqu'à l'extrémité du plan copie, indiquée par
perpendiculairement à l'extrémité de la prise de mangin et l'allée
verte perpendiculairement à l'extrémité de la prise de mangin

1
Nouveau
G. E. W.

E. D.
A. V.
L. C.
P. P.

P. L. B.
G. E. W.

11
Nouveau
G. E. W.

E. D.
A. V.
L. C.
P. P.
P. L. B.
G. E. W.

Le notaire soussigné
déposant pour des parties
certaines
Sous le nom de chacune des
chambrées, cette à l'acte
faisant par
Le bureau de l'acte à
une vingtaine.

P. Clav

sera perpendiculairement du pays coupé côté du château et
la lettre H; elle aura toujours le droit de se clore
des deux côtés du chemin quand et comme bon lui semblera
en tenant compte des pans coupés.

En outre M^{ad}e veuve Bertrand est. nom. s'oblige
solidairement avec ses enfants et en obligeant ceux-ci
solidairement entre eux et avec elle, à garantir tous les
comparants de tous recours et répétitions qui pourraient
être exercés M^{me} veuve Martine, M^{re} Nollevat, M^{re} M^{me} Viron,
M^{re} Palfroy et M^{re} M^{me} Nollevat de tous recours et répétitions
qui pourraient être exercés contre eux tous ou contre l'un d'eux
séparément par qui que ce soit à raison des censures et con-
ventions qu'ils viennent de faire à M^{me} v^e Bertrand est. nom.
lad. dame s'obligeant sous la solidarité sus-exprimées à en faire
son affaire personnelle, et s'engageant à supprimer le chemin
en question et la portion de l'ancienne grande allée ci dessus
désignée et à exécuter les présentes conventions à ses risques et
périls sans pouvoir exercer aucun recours contre M^{ad}e veuve
Martine, M^{re} Nollevat, M^{re} M^{me} Viron, M^{re}
Palfroy et M^{re} M^{me} Nollevat, pour quelque cause et
motif que ce soit.

Il est en outre convenu que dans le cas où M^{ad}e
Bertrand viendrait à être condamnée par un
jugement à rétablir le chemin et la partie de l'an-
cienne grande allée à l'endroit où ils existent actuellement,
les présentes conventions seraient annulées de plein droit
et M^{ad}e veuve Bertrand serait tenue dans ce cas de
rétablir ces chemins et partie de l'ancienne grande allée
en donnant au chemin d'exploitation longéant les
anciennes fossés conduisant au chemin des clos à la même
grande allée une largeur qui ne pourrait être moindre
suppléant en vertu des présentes.



de cinq mètres dans toute sa longueur.

Sur frais des présentes y compris ceux d'arpentages, plans et le coût d'une expédition pour chacune des parties seront supportés par M^{me} veuve Bertrand.

Domicile

Lieu d'exécution des présentes domicile est élu à la Chapelle la Reine en l'étude du notaire soussigné.

Sont Acte

Fait et passé à Rumour pour chef mad^e Butaud sans pour m^{re} Claud. Galfroy sans pour celui ci en sa demeure

Le au mil huit cent quatre vingt six le quinze juillet pour toutes les quinze parties, quel pour m^{re} Galfroy pour lui le dix sept juillet. En présence de: M^{re} Louis Boen Bizonard ne représentant des communes et Gustave Darville marichal ferrant demeurant tous deux séparément à la Chapelle la Reine.

Enmoins instrumentaires requis

Et lecture faite les parties ont signé avec les

Roye treize lignement
et deux cent vingt un
mots comme nuls.

G. E. W.

E. D.

A. V.

L. C.

P. P.

T. P.

G. D.

G. D.

G. D.

G. D.

G. D.

G. D.

G. E. Walleau.

E. Desseins P. Palfrey

A. Vivon

L. Chappellier.

Tillet

H. Bizonard & G. Darville

A. Chaze

Insiste à

